



**REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE « BAMBOUD'CHOU »**

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

**MAIRIE DE LA BERNARDIERE
20 rue de la Poste
85 610 LA BERNARDIERE**

**Tél : 02.51.42.15.91
Mail : bamboudchou@labernardiere.fr**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 30 mai 2018, régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé à la Doline, salle Bambou d'chou. Il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel qui sera également affichée au restaurant scolaire.

ARTICLE 1 – Le fonctionnement

La restauration scolaire est un service proposé et assuré par la commune de La Bernardière, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Le restaurant scolaire communal a pour vocation principale d'assurer la restauration des enfants scolarisés à l'école St Jean.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- s'assurer que les enfants prennent des repas équilibrés,
- créer les conditions favorables pour que la pause méridienne soit agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants,
- apprendre aux enfants à respecter les règles de convivialité et de discipline.

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Les modalités d'inscription

Les inscriptions se font uniquement auprès du Secrétariat de la Mairie. Les parents devront fournir une fiche de renseignements. Chaque enfant doit être couvert par une **Assurance Responsabilité Civile Extra Scolaire**.

L'inscription vaut pour un enfant scolarisé toute la journée. Les enfants n'allant à l'école que le matin, comme les pré-petites sections, ne sont pas autorisés à déjeuner au restaurant scolaire.

2.1 – Planning annuel

Les parents dont les enfants déjeunent de manière régulière au restaurant scolaire (repas pris à jour fixe dans la semaine), doivent s'inscrire suivant la formule d'abonnement suivante :

4 jours/semaine	3.75 €
3 jours/semaine	3.85 €
2 jours/semaine	4.05 €
1 jour/semaine	4.30 €
Occasionnels	4.70 €

Toute annulation fera l'objet d'une facturation, sauf, en cas de maladie avec transmission du certificat médical **sous trois jours**. Les repas pour absences ne seront plus décomptés mais enregistrés comme absences justifiées, sauf le premier jour, afin de ne pas pénaliser les familles (par rapport aux tarifs proratisés).

Cependant, toute absence doit être signalée la veille avant **11 h**, le mardi avant **11 h** pour le jeudi, le vendredi avant **11 h** pour le lundi, sous peine de se voir facturer le repas.

	Repas facturé	Repas non facturé
Annulation le jour même	<i>Oui</i>	
Annulation pour maladie	<i>Oui</i>	
Annulation pour maladie avec un justificatif fourni	1^{er} jour <i>Oui</i>	Les jours suivants <i>Oui</i>

2.2 – Planning irrégulier

Les parents dont les enfants déjeunent de manière irrégulière (repas pris à jour non fixe dans la semaine) devront prévenir la Mairie **avant le 20 du mois précédent pour la première quinzaine du mois concerné et avant le 5 du mois en cours pour la deuxième quinzaine du mois concerné**. Si les délais sont respectés sur l'ensemble du mois, les familles se verront attribuer un tarif correspondant à la prise effective de repas dans le mois suivant cette formule d'abonnement :

Repas pris > 14	4 jours/semaine	3.75 €
9 > repas ≤ 14	3 jours/semaine	3.85 €
4 > repas pris ≤ 9	2 jours/semaine	4.05 €
Repas pris ≤ 4	1 jour/semaine	4.30 €

Exemple : pour un mois avec 18 jours de cantine

Dans le cas où les délais sont respectés sur une seule quinzaine, les repas seront proratisés au mois pour celle-ci et le tarif hors délai (tarif 1 jour/semaine) sera appliqué pour la quinzaine où les délais n'ont pas été respectés.

Dans le cas où les délais ne sont pas respectés sur l'ensemble du mois, le tarif 1/jour semaine sera appliqué.

Si votre enfant reste manger à la cantine alors qu'il n'était pas inscrit, le repas vous sera facturé 5.00 €. En cas de renouvellement de la négligence, le repas sera facturé 6.00 €. Par conséquent, cette situation est à éviter.

2.3 – Les inscriptions en cas d'école le mercredi

Vous avez la possibilité d'inscrire vos enfants, en début d'année, d'office à la cantine le mercredi en cas d'école. Une famille dont l'enfant déjeune régulièrement au restaurant scolaire et qui n'aurait pas opté pour ce choix en début d'année, devra impérativement confirmer la présence de ce dernier, suite aux notes d'information relatives au changement du calendrier scolaire transmises dans les cartables. Dans le cas contraire, si votre enfant reste manger à la cantine alors qu'il n'était pas inscrit, le repas vous sera facturé 5.00 € ou 6.00 € en cas de répétition de la négligence. Il en sera de même si la date butoir pour l'inscription n'est pas respectée.

ARTICLE 3 – Les absences

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être signalée. Si votre enfant est absent, et que vous avez été dans l'impossibilité d'annuler son repas, Ce dernier vous sera facturé dans la mesure où il a été commandé auprès de la société prestataire de services de restauration.

ARTICLE 4 – Les modes de paiement

Les parents ont le choix entre plusieurs modes de paiement.

4.1 – Le prélèvement automatique

Le règlement peut se faire par prélèvement automatique mensuel. Les parents remplissent lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) une fiche d'autorisation de prélèvement automatique. Ils reçoivent une facture détaillée chaque mois. Le montant mensuel prélevé correspond à la consommation réelle des repas de l'enfant pour le mois écoulé. Par exemple : les factures du mois de septembre seront prélevées mi-octobre.

4.2 – La facturation standard

Le mode de paiement par facturation standard est également proposé aux parents. Dans ce cas, une facture correspondant à l'état des présences et des absences au restaurant scolaire est transmise mensuellement aux parents.

Le paiement de cette facture s'effectue auprès et à l'ordre du TRESOR PUBLIC DE MONTAIGU – BP 239 – 85602 MONTAIGU.

En cas de non-paiement, nous nous réservons le droit de refuser l'accès de votre enfant à la cantine.

ARTICLE 5 – Les trajets

Les trajets allers/retours de l'école au restaurant scolaire se font à pied, quelles que soient les conditions météorologiques. Il n'est pas envisageable que des enfants soient transportés en voiture.

Article 6 – Santé

Les **médicaments sont interdits** sauf lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et chronique. Dans ce cas, les parents fourniront un certificat médical, une ordonnance et une instruction à la Mairie.

Dans le cas d'allergies d'origine alimentaire, une démarche auprès de la Mairie est préférable pour effectuer une demande de **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Après rédaction et signature du PAI entre la famille et la Municipalité, puis d'une décharge de responsabilité, il sera décidé des modalités de prise des repas :

- si l'enfant consomme au restaurant scolaire le repas fourni par les parents, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, conditionnements, contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Dans ce cas, 2.20 € de frais fixes sera facturé à la famille.
- des plateaux repas anti-allergènes, type plateaux Natama, seront mis en place, les repas seront facturés au coût réel du plateau auquel seront ajoutés 2.20 € de frais fixes.

ARTICLE 7 – Civisme et savoir vivre

Les enfants accueillis devront faire preuve d'un comportement adapté à la vie en collectivité ; soit respecter leurs camarades, le personnel d'encadrement, la nourriture et le matériel mis à disposition.

A cette fin, un règlement pour les enfants a été spécialement mis en place (annexe 1 « Charte du savoir vivre et du respect mutuel »). Chaque année, ce dernier sera affiché et distribué aux enfants.

En cas de non respect de ce règlement, les comportements inadaptés pourront être sanctionnés :

- o 1^{er} avertissement : copie 5 fois la ou les lignes correspondant au non respect de la charte du savoir vivre et du respect mutuel à compter du CE1 et signature des parents ;
- o 2^{ème} avertissement : courrier d'avertissement envoyé aux parents ;
- o 3^{ème} avertissement : mise à pied de 3 jours ;
- o 4^{ème} avertissement : mise à pied d'une semaine ;
- o 5^{ème} et dernier avertissement : renvoi définitif de l'enfant.

En aucun cas, ni le personnel communal, ni les employés mis à disposition par la société de restauration ne devront être pris à parti ou faire l'objet d'altercations ou d'injonctions de la part des parents d'élèves.

Par ailleurs, les effets personnels des enfants qui ne sont pas en lien avec la restauration scolaire, sont formellement interdits dans les locaux (téléphone portable, MP3...).

* *

Toute famille inscrivant un enfant au restaurant scolaire, même de manière occasionnelle, sera considérée comme ayant pris connaissance des présentes dispositions.